

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORAS SEANCE DU 20 JUILLET 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT JUILLET, A VINGT HEURES, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MORAS.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : BOGAS Sylvie, DANGER Christine, DISINT Hélène, DUMOULIN Marie-Claire, FLACHET Tristan, FLACHET Matthieu, MARTOS Frédérique, TOUSSENEL Francis, VIAL Béatrice

Étaient excusés : BERNARD Jean-François (pouvoir à BOGAS Sylvie)
 CHASSAIN Jérémy (pouvoir à MARTOS Frédérique)
 PRUD'HOMME Eric (pouvoir à FLACHET Tristan)

Était absent : CLUCHIER Alexandre

Madame Christine DANGER a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice :13
Présents :09
Votants :12
Absent(s) :04
Pouvoir(s) :03

VALIDATION DU DERNIER COMPTE-RENDU ET DECISION(S) PRISE(S)

Sylvie Bogas, Maire, demande au conseil municipal ses observations quant au compte-rendu du 24 Mai 2022.
Aucune observation n'étant formulée, le conseil municipal le valide à l'unanimité.

DELIBERATION 2022-27 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité (modification de l'emploi du temps de l'agent en poste). Il conviendrait de modifier le poste existant et de créer un emploi permanent à temps non complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	ADJOINT TECHNIQUE principal 2 ^E CLASSE	AGENT POLYVALENT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	30H24 (30.40h)

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE00

ABSTENTION00

POUR.....12

DELIBERATION 2022-28 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

VU le code général de la fonction publique ;

LE MAIRE expose aux membres du conseil municipal, qu'il conviendrait à compter du 20 juillet 2022 de supprimer l'emploi d'adjoint technique de la collectivité actuellement fixé à 27.50 heures.

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré

- **ADOPTENT** la proposition du Maire
- **CHARGENT** le Maire de l'application de la décision prise.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00

ABSTENTION 00

POUR.....12

DELIBERATION 2022-29 EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion est proposée au conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menés dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergie pour étudier les possibilités techniques à mettre en

œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événement particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu toute ou partie de la nuit. Les membres du conseil municipal après avoir délibéré

- DECIDENT que l'éclairage public sera interrompu de nuit de minuit à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées
- DECIDENT de prendre contact avec le TE38 afin de mettre en place ce dispositif
- CHARGENT le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération adoptée à la majorité absolue

CONTRE 01

ABSTENTION 01

POUR.....10

DELIBERATION 2022-30 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Au référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce» en date du 20/07/2022

Considérant que la commune de Moras s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits» avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion,

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour de 0 (zéro),

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui-ci est proposé en annexe de la délibération,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la ville,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023, Ayant entendu l'exposé,

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré

- AUTORISENT la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Moras,
- AUTORISENT le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTENT le règlement budgétaire et financier.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00

ABSTENTION 00

POUR.....12

DELIBERATION 2022-31 VENTE DE BIENS

Madame le Maire explique qu'il existe des biens dans les bâtiments communaux plus utilisés :

- 1 armoire
- Des radiateurs en fonte

Elle propose de les vendre à des particuliers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- AUTORISE le maire à vendre les biens ci-dessus énoncés
- Et à signer tous documents nécessaires

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE00

ABSTENTION00

POUR.....12

DELIBERATION 2022-32 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE POUR L'ACHAT DE MOBILIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

Madame le Maire explique qu'afin de mutualiser l'achat de mobilier avec les communes membres qui le souhaitent, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour l'achat de mobilier.

Elle précise aux conseillers municipaux que la constitution du groupement et son fonctionnement doivent être formalisés par une convention, dont le projet est présenté en annexe de la présente délibération. Chaque commune qui souhaite s'engager dans cette démarche de mutualisation des achats, doit prendre une délibération permettant l'adhésion au groupement et la signature de la convention constitutive.

Il est proposé que la CCBD soit le coordonnateur du groupement, et que la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement soit celle de la communauté de communes. Toutefois, le président de la CAO pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière (ou en matière de marchés publics). Celles-ci pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La CCBD agira en tant que pouvoir adjudicateur et sera chargée de mener toute la procédure de consultation jusqu'à la notification des marchés. A ce titre, elle devra :

- Procéder au recueil des besoins ;
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Analyser les offres selon les critères prévus au règlement de la consultation ;
- Signer les marchés et les notifier aux attributaires.

Ensuite chaque membre du groupement devra procéder à l'exécution des marchés pour son propre compte (émission des bons de commande, suivi des livraisons, suivi du SAV...), ainsi qu'au paiement aux prestataires de l'intégralité des dépenses correspondantes aux commandes qu'il a engagées.

La consultation sera lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert. L'allotissement prévu est le suivant :

- Lot n°1 : mobilier administratif.

- Lot n°2 : mobilier de restauration collective.
- Lot n°3 : mobilier pédagogique et d'éveil.
-

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution des marchés.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISENT l'adhésion de la commune de Moras au groupement de commandes constitué par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour l'achat de mobilier.
- ACCEPTEMENT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- AUTORISENT Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- AUTORISENT Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- AUTORISENT le représentant du coordonnateur à signer les marchés publics issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Moras et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00

ABSTENTION 00

POUR.....12

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h50

	Fonctions	Signatures
BERNARD Jean-François	Conseiller municipal	Absent(e)/excusé(e)
BOGAS Sylvie	MAIRE	
CHASSAIN Jérémy	Conseiller municipal	Absent/excusé
CLUCHIER Alexandre	2ème adjoint	Absent
DANGER Christine	1ère adjointe	
DISINT Hélène	Conseiller municipal	
DUMOULIN Marie-Claire	Conseillère municipale	
FLACHET Matthieu	Conseiller municipal	
FLACHET Tristan	Conseiller municipal	
MARTOS Frédérique	Conseillère municipale	
PRUD'HOMME Eric	Conseiller municipal	Absent(e)/excusé(e)
TOUSSENEL Francis	Conseiller municipal	
VIAL Béatrice	Conseillère municipale	